

Les systèmes électoraux et les principes constitutionnels

Les particularités du système électoral brésilien

Monica Herman Caggiano*

I. NOTE INTRODUCTOIRE

Parler sur les systèmes électoraux c'est, en général très difficile et dangereux. C'est en tout cas un thème mystique. C'est à cause de l'existence, dans le monde, d'une authentique inondation de méthodes et de formules pour traduire ou transformer les bulletins de vote déposés dans les urnes en sièges parlementaires.

C'est vrai, encore – comme le disait déjà André Hauriou, Jean Gicquel et Patrice Gélard, qu'en tant que système électoral il «devrait être à la fois simple, équitable et efficace»¹, mais en réalité, toutes ces équations mathématiques – et chacune d'entre elles – ont pour but de privilégier un certain angle du scénario électoral. C'est une particulière vocation d'un système électoral – n'importe lequel il soit – c'est la raison pour laquelle il est si difficile de les changer. Les parlementaires ne veulent pas changer la formule électorale qui a servi de base à leur élection. Pour illustrer ça il ne faut pas aller très loin; on voit ce qui se passe en Grande Bretagne, où il y a une clameur publique pour l'adoption d'une méthode proportionnelle sans aucun succès, même avec la fameuse Commission Jenkins, nommée par Tony Blair quand il était Premier Ministre. Ils ont travaillé pendant une période considérable,² mais le système majoritaire pur, pratiqué là-bas, est resté et est maintenu comme une véritable tradition anglaise.

Au Brésil aussi nous avons des traditions électorales et malgré notre nouvelle Constitution, du 5 octobre 1988, et d'une très grande diversité de propositions législatives pour une Reforme Politique, en y comprenant la modification partielle du système aujourd'hui en vigueur, on

*Professeur Agrégée (Faculté de Droit-USP-Brésil). Président du Centre d'Études Supérieures – Master et Doctorat (Faculté de Droit – USP). Professeur Titulaire à L'Université Presbiterienne Mackenzie (São Paulo-Brésil). Vice-Président de l'Association Brésilienne de Droit Constitutionnel – Institut Pimenta Bueno. Procureur de la Municipalité de São Paulo-Brésil.

¹HAURIOU, André; GICQUEL, Jean; GÉLARD, Patrice. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Paris: Éditions Montchrestien, 1975. p. 300.

²Les résultats sont présentés dans le "Report of the Independent Commission on the Voting System" (1998).

constate que pratiquement rien n'est changé. Nous avons encore le même système introduit en 1932 pour les élections des députés fédéraux et des États-membres, formule qui est adoptée aussi pour la sélection des conseillers aux Chambres des Municipalités, ça veut dire: la technique proportionnelle utilise le procédé du quotient électoral et l'attribution de restes selon la méthode connue comme «de la plus forte moyenne».

II. LE BRÉSIL

On peut dire qu'au Brésil l'histoire électorale a commencé même dans un entourage défavorable, encore sous le régime d'un pays colonisé par les portugais. Mais, entre nous il y avait déjà des élections pour les Chambres locales, désignées comme «Sénat» de la Municipalité et même sous l'occupation hollandaise, Mauricio de Nassau a convoqué des élections pour l'Assemblée Régionale. On peut dire qu'au Brésil le suffrage est un phénomène particulier et spécifique de la citoyenneté brésilienne; notre citoyen a une vraie vocation pour se diriger aux urnes et de se prononcer politiquement en y mettant son bulletin de vote.³

Toutefois, on doit noter que dans l'atmosphère coloniale et même après au temps du Brésil/colonie, pendant la monarchie et les premières années du régime républicain, la citoyenneté a été maintenue dans un état de léthargie, malgré la tradition du vote.

En fait, pendant toute la période impériale, les élections ont eu une forte configuration censitaire, ce qui éliminait du corps électoral un vaste groupe de citoyens; le suffrage a été présenté comme indirect jusqu'en 1821 comprenant deux degrés électoraux et, de 1821 à 1824,⁴ sous l'inspiration de la technique établie pour choisir les députés à la Cour de Lisbonne, un suffrage à quatre degrés.

D'autre part, on doit souligner que ce suffrage restreint, excluait les esclaves, ceux qui ne possédaient pas un certain degré d'instruction, les femmes mariées avec des gens sans fortune (on devait posséder 100 mil réis en propriété, commerce ou industrie). Il restait, ainsi, un corps électoral très réduit ; c'était seulement 10% de la population qui jouissait du droit de vote.

³Dans ce sens Il faut voir notre travail: O cidadão eleitor: o voto e o papel que desempenha no quadro brasileiro. In: MARTINS, Ives Gandra da Silva (Coord.). *As vertentes do direito constitucional contemporâneo: estudos em homenagem a Manoel Gonçalves Ferreira Filho*. Rio de Janeiro: América Jurídica, 2002.

⁴La Constitution impériale de 1824 a repris le mode de suffrage à deux degrés.

Plus encore, parmi les procédures restrictives imaginées, en ce qui concerne la candidature, sous la Constitution impériale de 1824, il y avait une sévère limitation religieuse. L'article 95 décidait qu'il était interdit de désigner des députés qui ne professaient pas la religion de l'Etat, celle-ci étant la religion catholique, comme le prévoyait l'article 5^o du texte constitutionnel.

La période républicaine était marquée par les principes libéraux et un grand mouvement politique envers la démocratisation du suffrage. Malgré tout, les premières dispositions concrètes vers des élections disputées, comme on demande dans les démocraties ont été introduite seulement au cours des années 20 à 30, du XX siècle. Donc, le principe du secret du vote, l'écart de la limitation par sexe – en introduisant le suffrage féminin – l'installation de la Justice Électorale pour l'administration et le contrôle de la régularité de toutes les élections, enfin le contentieux électoral, sont des conquêtes du XX siècle.

C'était, d'abord, le Decret n^o 21.076, du 24 février 1932, le Code Électoral, qui a prévu, avec pionérisme, les mesures les plus importantes pour la démocratisation, avec des dispositions qui ont introduit:

La Justice Électorale

L'obligation d'organiser les Tables pour recevoir les bulletins de vote et pour le comptage des votes.

La représentation proportionnelle

La distinction entre le quotient électoral et le quotient partidaire

Le droit de vote aux femmes qui travaillaient comme des fonctionnaires publiques⁵.

Mais, il ne faut pas oublier que le Brésil a passé par une époque autoritaire, comprise entre les années 60-70 du siècle dernier. C'est notre *moyen âge* en matière d'élections. À cette époque nous avons eu des systèmes très divers et ingénieux: tous étaient dirigés à des tentatives pour pondérer le suffrage et déformer l'élection. Ici, on peut se rappeler des techniques directionnées à manipuler l'élection de façon à garantir la victoire au parti gouvernemental; c'était, par exemple, le système connu comme *sublegenda*, maintenu pendant longtemps. On doit noter aussi la

⁵ Seulement la Constitution de 1946 accordait le droit de vote aux femmes, sans distinctions, et même plus, l'obligation d'alitement et de vote pour les deux sexes.

“verticalisation” (qui obligeait le citoyen à voter dans un candidat du même parti pour tous les postes, sous peine d’annulation de son vote), méthode qui a résulté en un vote «*camarão*», parce que si le citoyen ne votait pas en le candidat en tête de la liste, il pourrait voter en d’autres candidats suivant son libre choix. «Coupons la tête», conclamaient l’opposition. Et plus encore, on doit se souvenir de la figure du sénateur “bionique”, c’était un sénateur élu indirectement par des délégués électoraux – les grands électeurs, méthode qui a provoqué une rupture avec la tradition d’élire directement, dans chaque État-membre de notre fédération, les trois sénateurs de la République qui vont représenter l’État respectif à la Chambre Haute - le Sénat.

III. LE BRÉSIL ACTUEL

Et aujourd’hui?

Il faut noter que le Brésil est une fédération, comprenant, aujourd’hui, 26 États fédérés, plus Brasilia, le District Fédéral⁶ - la capitale – et encore 5 658 municipalités. Cette complexe forme d’État a été introduite entre nous par un procès de dissociation et fut installé avec la promulgation de la première Constitution républicaine, de 1891. Et, depuis sa création, encore au XIX siècle, l’idée fédérative n’a pas quitté le paysage brésilien.

En choisissant ce modèle pour l’État brésilien, il faudrait adopter toutes les institutions à la spécificité incontestable de la structure fédérative, qui garantissent autonomie aux États membres qui composent l’État fédéral. Alors, dans le domaine électoral, on va trouver des élections à niveau fédéral, pour la Présidence de la République et pour le Congrès National, notre Parlement étant composé de la Chambre des Députés et du Sénat; à niveau régional, c’est à dire, dans chaque État fédéré, qui constitue la circonscription électorale, sont élus des députés à l’Assemblée Législative (le parlement de l’état fédéré), le gouverneur et le vice-gouverneur (le pouvoir exécutif); et à niveau local, municipal il y a aussi des élections pour la sélection des Conseillers⁷ aux Chambres Municipales et on doit choisir aussi le Maire et son vice, qui sont élus.

⁶Brasília, notre capitale, reçoit, par voie constitutionnelle, un traitement juridique d’État-membre et de municipalité, et lui ont été attribués les compétences et les impôts qui appartiennent aux États fédérés et aux municipes. (C.F., Article 32, § 1^o).

⁷Les Chambres Municipales, au Brésil, sont constituées par des “*Vereadores*”, qui dans ce travail a été traduit par le mot *Conseillers*.

Comme nous avons déjà remarqué, en grandes lignes, le système électoral est resté le même depuis 1932. Mais, sous la Constitution du 5 octobre, 1988, bien des choses ont été modifiées avec l'objectif d'accélérer la démocratisation du pays et de développer au maximum l'égalité entre les candidats, ainsi comme assurer aux élections et aux résultats un haut degré d'intégrité en conformité avec la volonté des électeurs. Donc, on peut présenter les élections au Brésil du XXI siècle en deux différentes séries d'explications:

III. 1. Les élections générales

Ce sont des élections ayant pour but d'élire le Président de la République, le Vice-Président, les députés de la Chambre Fédérale et un ou deux sénateurs. Dans ce cadre, ont lieu aussi les élections à niveau régional et sont élus les députés aux Assemblées Législatives des 27 États fédérés,⁸ ainsi que le Gouverneur et le Vice-Gouverneur.

Pour les postes exécutifs (Président/Vice-Président – Gouverneur/Vice-Gouverneur) on applique le scrutin de liste (chaque parti ou coligation présente sa liste de candidats (composée par le candidat à la Présidence et le candidat à la Vice-Présidence ou par le candidat à Gouverneur et le candidat à Vice-Gouverneur). Il n'y a pas de choix accordé aux électeurs. Il devra voter obligatoirement pour toute la liste ou donner sa préférence à une autre liste. Et plus, conformément il est prévu dans la Constitution de 1988, on utilise le scrutin majoritaire à deux tours⁹ (C.F. Article 77 et son § 3^o). Pratiquement ça veut dire que la liste, pour être élu, doit obtenir la moitié des voix plus une (la majorité absolue); si on n'obtient pas un tel résultat, on procède à un second tour de scrutin et, maintenant, sont maintenues dans la dispute électoral les deux listes les plus votées. Seulement ces deux-là se présentent au second tour, quand la majorité relative suffit, c'est-à-dire que la liste qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés est proclamée victorieuse.

Dans la réalité, il faut éclairer que dans ce scénario électoral, l'électeur choisit le candidat pour le poste présidentiel; c'est lui qui lidère la liste et c'est au tour de lui qu'est edifiée toute la campagne politique. Ça c'est, encore, la prévision constitutionnelle qui preconise:

⁸Nous avons 26 États membres, plus Brasilia qui, de son côté, est gouverné par un Gouverneur élu avec son Vice.

⁹Le scrutin majoritaire à deux tours a été introduit par la Constitution du 5 octobre, 1988.

«Article 77, §1º - L'élection du Président de la République implique celle du Vice-Président qui a été enregistré avec lui.»

Toutefois, on doit voir toujours qui est le *vice*, parce que nous avons eu beaucoup de cas où le candidat – tête de liste – en occupant le siège a fini par le perdre ou, même, est mort ou a renoncé, cas dans lequel le vice doit exercer le mandat.

Pour la détermination des sièges attribués à chaque parti, dans le Parlement (Congrès National):

A) Pour la Chambre des Députés, notre constitution détermine, comme toujours, depuis 1932, le système proportionnel (Article 45, *caput*), en utilisant la technique du quotient électoral et du quotient partidaire (Code Électoral – articles 106/113).

1ª. Quotient Electoral = Voix valides, par circonscription: N°. de chaises

Quelles sont les voix valides? La loi n° 9.504, du 30 septembre, 1997, a prévu, dans son article 5º que seulement les voix attribuées à des candidats régulièrement enregistrés ou à des partis politiques sont des voix valides, en excluant, d'abord, les voix blanches.

2ª. Quotient Partidaire = N° de Voix reçues pour chaque parti ou coligation: Q.E

Mais, alors, il y a toujours les restes. Et au Brésil on divise les restes selon le système «de la plus forte moyenne», qui nous oblige à une 3ª opération:

3ª. Première moyenne = N° des voix du parti : QP+ (1)

Seconde moyenne =

Il faut calculer la moyenne autant de fois qu'il y a des sièges à diviser. Donc si nous avons 20 sièges qui n'ont pas été distribués on devra calculer 20 fois la plus forte moyenne.

B) Pour le Sénat, notre Chambre Haute: la disposition constitutionnelle détermine le le scrutin uninominal, pour la circonscription qui est l'État membre, accouplé au système majoritaire à un tour. Selon la formule constitutionnelle, chaque État fédéré doit choisir 3 sénateurs avec un mandat de 8 ans. Le renouvellement du Sénat est concrétisé chaque quatre ans à l'occasion de

l'élection générale, mais une fois on doit choisir, dans chaque État membre, seulement un sénateur, et l'autre fois deux.¹⁰

C) Pour les Assemblées Législatives des États membres, les élections des députés aux Assemblées Législatives (les parlements des États membres de notre fédération), la méthode appliquée est aussi celle du **scrutin proportionnelle**, en utilisant le procédé du **quotient électoral et du quotient partidaire et le système de la plus fort moyenne pour la répartition des restes.**

III. 2. Les élections municipales

Les élections à niveau municipal sont, à leurs tours, prévues et réglementées par la Constitution. Selon l'article 29, II, pour l'élection du maire et du vice-maire, dans les municipalités avec plus de 200.000 électeurs, est adopté le système majoritaire à deux tours ; et pour les autres municipalités suffit le scrutin majoritaire à un tour.

En ce qui concerne l'élection des conseillers (Vereadores) on utilise le scrutin proportionnel, exactement comme est préconisé pour les députés fédéraux et pour les députés qui occupent des sièges aux Assemblées des États fédérés.

On doit signaler qu'au Brésil les élections municipales se présentent aussi comme megaélections. Nous avons 5.658 municipalités, 3.010 zones électorales, 400.000 sections électorales (bureaux de vote). Ça implique en 2 millions de fonctionnaires, 15.000 techniciens spécialistes en informatique et un coût de plus de \$ 500 millions de dollars. C'est un vrai spectacle qui mouvemente les communautés locales et où on doit élire environ 59.000 Conseillers (Vereadores).

IV. LE RAPPORT AVEC LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

La Constitution brésilienne du 5 octobre, 1988 – notre Constitution citoyenne, comme elle est connue – contient des dispositions très claires en rapport avec le régime démocratique qui a été établi. Alors, sous le commandement de l'idée de l'État Démocratique de Droit (C.F. Article 1^o), les élections sont soumises à des principes directeurs et d'entre eux on peut souligner l'exigence du pluralisme (C.F. Article 1^o, V), le respect à la citoyenneté, qu'implique le droit de participation

¹⁰Maintenant, au Brésil le procès électoral est déjà en cours, dans le cadre des élections générales/ 2010, et cette fois-ci on devra élire dans chaque État 2 sénateurs.

politique (C.F. Article 1º, II), le secret, la sincérité, la périodicité et l'universalité du vote, qui doit être direct (C.F. Article 60, § 4º); enfin, les dispositions constitutionnelles nous ramènent en face d'un procès électoral compétitif et qui peut être considéré comme la base légitime du pouvoir.

Cependant, il faut présenter ici les spécificités qu'on trouve dans le complexe monde qui entraîne l'opération du suffrage dans le domaine brésilien. Dans cette perspective, on doit reconnaître, d'abord, **l'ampleur de notre corps électoral**. En effet, la Constitution du 5 octobre, 1988, a introduit **la majorité électorale à 16 ans** et avec cette mesure a permis la participation politique aux jeunes hommes et femmes, pratiquement adolescents. Quand même, l'électorat le plus important pour le résultat est compris entre les 18 et 59 ans. Ainsi, aux élections générales de 2010 il a été fixé un corps électoral de 135.804.433 électeurs,¹¹ (82,9% de ce total, représenté par des personnes entre 18 et 59 ans).

Une autre donnée – aussi importante – est en rapport **avec le vote féminin**. Au Brésil du XXI siècle le suffrage féminin représente 51,8% du corps électoral. Mais quand on examine la situation des candidatures, on voit que la participation des femmes est très timide. Le phénomène n'est pas nouveau et marque sa présence dans les élections, malgré la loi qui oblige **les partis politiques de réserver 30% des places pour les femmes dans leurs listes de candidats**.¹²

Sous le thème élections au Brésil on doit offrir, aussi, une vision en ce qui concerne la **propagande électorale** ou comme est connue aujourd'hui le «marketing politique». Avec le but d'assurer l'égalité entre candidats et éviter la pollution du scénario électoral, notre nouvelle législation (Lei n. 9.504/97 avec ses modifications) est très rigide.

En effet, dans la perspective d'assurer des campagnes plus sobres et moins coûteuses, le législateur utilise la technique d'interdiction. Il y a, d'abord, beaucoup de restrictions en ce qui concerne **l'apposition d'affiches** et on voit seulement des propagandes ambulantes dans les rues (des personnes qui pérambulent avec des affiches publicitaires ou des drapeaux et des propagandes mobiles). Il est interdit aussi de faire des réunions avec de la musique ou présentation d'artistes.

D'autre part, il est intéressant de voir le cas concernant la «révolution des humoristes». C'était un mouvement de reproche, qui voudrait obtenir le droit artistique d'utiliser la figure des

¹¹Cette information est donné par le Tribunal Superior Eleitoral.

¹²Loi 9.504/97, avec les modifications introduites par la Loi 12.034, du 29 septembre, 2009.

candidats dans les médias audiovisuelles. Le Ministre Carlos Ayres Brito, juge au Suprême Tribunal Fédéral, a déterminé la suspension de l'article 45, de la Loi 9.504/97, en considérant qu'elle restreint le principe constitutionnel de la liberté d'expression et crée des empêchements «a priori» aux programmes.

Entre nous, dans ce moment spécial, électoral (élections générales/2010), il y a un thème polémique en plein débat. Il s'agit d'une loi récente (Loi complémentaire fédérale n.135/2010¹³, qui a introduit une nouvelle hypothèse d'inéligibilité: la condamnation, même sans caractère définitif. Cette loi, un très rare produit de l'initiative législative populaire (C.F. Article 61, § 2^o), prévoit – au contraire de la disposition constitutionnelle¹⁴ qui proclame que personne sera considéré coupable sans une sentence définitive – l'inéligibilité du candidat qui présente des condamnations, à n'importe quel niveau et culmine par retirer le droit de candidature d'un expressif groupe de politiciens. On va voir les résultats après les élections.

Il faut, encore, analyser comment on va résoudre, au Brésil, les litiges et les contestations auxquelles l'élection peut donner lieu. Comme nous avons dit, au Brésil, la Constitution prescrit que le contrôle des élections soit attribué à la Justice Électorale (C.F.Articles 118-121). C'est une préférence donnée à des mécanismes judiciaires. Créée en 1932, la Justice Électorale est une branche du Pouvoir Judiciaire fédéral et a pour tâche de garantir la régularité des élections, la transparence et l'objectivité.

Alors, c'est la Justice Électorale qui prend en charge le contrôle *a priori* et *a posteriori* de l'élection. Assure l'enregistrement des électeurs, prépare les documents électoraux, aménage les locaux où se dérouleront les opérations de vote, collationne les bulletins et proclame les résultats de l'élection. Plus encore, elle a pour mission de veiller au respect des restrictions en matière de propagande et en ce qui concerne le financement des campagnes électorales.

Ce sont quelques aspects – les plus importants – de notre réalité électorale. Les élections générales ici sont prévues pour le 3 octobre, 2010. Alors, pendant les discussions qui vont prendre place à l'occasion du Congrès, il y aura de nouveaux faits à présenter pour l'enrichissement du débat.

¹³La loi est connue au Brésil comme la «lei ficha limpa» et son édition était destinée à aider l'expectative de moralisation de la vie politique.

¹⁴Il s'agit de la disposition de l'Article 5, LVII de notre Constitution.

Septembre, 2010

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude du processus électoral qui a été développé au Brésil pendant le mois d'octobre 2010, nous a montré d'une façon claire le plein et sain fonctionnement de nos institutions démocratiques et même plus que ça, l'exercice et la pratique des élections disputées qui correspond à la démarche pluraliste. Une élection générale concurrentielle, une compétition réelle et libre entre candidats, partis et colligations.

En effet, comme on a pu remarqué au cours de notre présentation, **l'électeur brésilien maintient une relation très proche avec les urnes.** Ainsi quand il est appelé, il répond et se dirige aux urnes pour y déposer le bulletin comme une démonstration de pleine citoyenneté¹⁵. Donc l'abstention est toujours basse, sans reflexes sérieux sur les résultats. Les élections générales de 2010 peuvent confirmer ce phénomène, parce que les numéros nous présentent **une abstention réduite de 18,09% dans le cadre du premier tour.**

D'autre part, on doit remarquer que les élections générales de 2010 – comme reflexe directe de l'application de la Loi complémentaire fédérale n.135/2010, qui a introduit une nouvelle hypothèse d'inéligibilité: la condamnation, même sans caractère définitif – offrent, pour la première fois, une quantité significative de bulletins qui n'ont pas été considérés et ont été décomptés des suffrages exprimés. **Ce sont presque 8.7000.000 bulletins qui représentent les votes donnés à des candidats «ficha suja»¹⁶,** ou, comme on a déjà souligné, à des candidats qui sont exclus par

¹⁵ Au Brésil est institué le vote obligatoire, pour des motifs d'ordre pratique, comme dans d'autres pays d'Amérique Latine. Mais il faut noter que l'absence n'est pas très gravement sanctionnée; il y a la possibilité de justifier l'absence et encore les pénalités sont des amendes qui peuvent être finalement pardonnées. Alors, on peut considérer le suffrage comme facultatif.

¹⁶ Source: Revue "Veja", São Paulo, out. 2010.

l'imposition de la nouvelle Loi complémentaire, un texte que notre Suprême Tribunal Fédéral n'a pas encore décidé s'il sera déjà appliqué au processus électoral de 2010, malgré que le Supérieur Tribunal Electoral se soit déjà prononcé et ait confirmé l'incidence en relation aux élections de cette année 2010.

Une autre particularité, qui a déjà été mentionnée dans notre travail, **c'est l'élection du clown Tiririca**, une candidature soutenue par une colligation des partis politiques (PRB / PT / PR / PC do B / PT do B), spécialement par le **dirigeant du PR (Parti de la République, qui a été créé en 2006) et qui a obtenu 1.353.820 de voix. C'est un vrai phénomène parce que la votation de Tiririca a aidé à élire encore 4 députés, candidats de la liste présentée par la colligation.** Ce résultat a remis en cause la discussion sur l'utilisation du système proportionnel, basé sur la technique du quotient électoral joint à la plus grande moyenne. Ceci parce que le phénomène "Tiririca" est le reflexe de l'application de notre système. Néanmoins, l'expressive votation qu'a reçu notre clown et de ce fait a obtenu son siège parlementaire ainsi qu'encore quatre autres candidats de la colligation qui l'a soutenu, peut être attribuée aussi au renforcement de la figure du parti politique et des colligations que la Constitution alimente et qui est soutenue par le Suprême Tribunal Fédéral.

Mais notre système électoral, qui emploie la technique proportionnelle en utilisant la méthode du quotient électoral et du quotient partidaire a eu un reflexe très important sur la composition de la Chambre des Députés. Les partis moyens ont gagné de la force électorale et dans tout l'ensemble ils ont obtenu 257 sièges parlementaires, soit 53,6% du total. En tout cas, on ne peut pas oublier que la RP tend à assurer la représentation de toutes les opinions. Alors, dans notre cas, chaque liste a élu un nombre de représentants en proportion avec le nombre des suffrages obtenus. Et au contraire de Tiririca qui a obtenu une expressive

votation, on voit aussi un autre candidat, de la liste de PSOL /Rio de Janeiro, qui a été élu avec seulement 13.000 voix.¹⁷

Pour finir cette analyse, on doit souligner qu'en examinant les tableaux électoraux, on peut observer aussi un comportement spécial de l'électeur. Ainsi on peut vérifier que certaines catégories ou régions ont fini par élire des représentants. On observe clairement l'influence de l'Église, du groupe des handicapés, des centrales syndicales, des régions comme São José do Rio Preto, Campinas, Guarulhos, Baixada Santista, etc.

Octobre, 2010

¹⁷Jean Wyllys, PSOL/Rio de Janeiro.